

6G MARKET

Société par actions simplifiées unipersonnelle

au capital de 20 000,00 €

Siège social : 30 rue Robert Reynier - 69190 SAINT FONS

RCS de LYON N° 812 607 695

MODIFICATION DES STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Hasan CEVIKEL

Né le 10/08/1990 à IZMIR (TURQUIE) De nationalité turque Demeurant 10, avenue des Plantées - 69330 MEYZIEU

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée à capital variable, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- Supérette, alimentation générale, boucherie charcuterie, pâtisserie, fruits et légumes, sandwicherie, boulangerie, point chaud boulangerie, terminal de cuisson et de tout autre produit alimentaire.
- Importation et exportation de produits alimentaires et de tout autre produit similaire.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupe d'intérêt économique ; Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 6G Market.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 30 rue Robert Reynier, 69190 Saint-Fons.

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. À défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2016.

Article 7 : Apports

Les associés fondateurs de la société, Monsieur Ibrahim GURBUZ et Monsieur Hamit GURBUZ ont fait apport à la société des sommes suivantes : Monsieur Ibrahim GURBUZ fait apport à la société de la somme de 10 000,00 €. Monsieur Hamit GURBUZ fait apport à la société de la somme de 10 000,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, il a été pris acte de la cession de 100 % des actions appartenant à Monsieur Hamit GURBUZ à la SAS TAKSIM MARKET, soit la somme de 10 000,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, il a été pris acte de la cession de 50 % des actions appartenant à Monsieur Ibrahim GURBUZ à la SAS TAKSIM MARKET, soit 5 000,00 €.

En conséquence : Monsieur Ibrahim GURBUZ fait apport à la société de la somme de 5 000,00 €. La SAS TAKSIM MARKET fait apport à la société de la somme de 15 000,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 100 % des actions appartenant à Monsieur Ibrahim GURBUZ à Monsieur Hasan CEVIKEL, soit la somme de 5 000,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 32 % des actions appartenant à la SAS TAKSIM MARKET à Monsieur Hasan CEVIKEL, soit la somme de 4 800,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 68 % des actions appartenant à la SAS TAKSIM MARKET à Monsieur Furkan DEMIR, soit la somme de 10 200,00 €.

En conséquence : Monsieur Furkan DEMIR fait apport à la société de la somme de 10 200,00 €. Monsieur Hasan CEVIKEL fait apport à la société de la somme de 9 800,00 €.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 20 000,00 € (vingt mille euros). Il est divisé en 20 000 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante : Le capital est divisé en 20 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, libérée à hauteur de 10 000 €, toutes de même catégorie, souscrites en totalité mais non entièrement libérées de 1 à 20 000 et attribuées en totalité aux associés en fonction de leurs apports.

Monsieur Ibrahim GURBUZ est propriétaire de 10 000 actions numérotées de 1 à 10 000. Monsieur Hamit GURBUZ est propriétaire de 10 000 actions numérotées de 10 001 à 20 000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, il a été pris acte de la cession de 100 % des actions appartenant à Monsieur Hamit GURBUZ à la SAS TAKSIM MARKET, soit 10 000 actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, il a été pris acte de la cession de 50 % des actions appartenant à Monsieur Ibrahim GURBUZ à la SAS TAKSIM MARKET, soit 5 000 actions.

En conséquence : Monsieur Ibrahim GURBUZ est propriétaire de 5 000 actions numérotées de 1 à 5 000. La SAS TAKSIM MARKET est propriétaire de 15 000 actions numérotées de 5 001 à 20 000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 100 % des actions appartenant à Monsieur Ibrahim GURBUZ à Monsieur Hasan CEVIKEL, soit 5 000 actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 32 % des actions appartenant à la SAS TAKSIM MARKET à Monsieur Hasan CEVIKEL, soit 4 800 actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été pris acte de la cession de 68 % des actions appartenant à la SAS TAKSIM MARKET à Monsieur Furkan DEMIR, soit 10 200 actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2024, il a été pris acte de la cession de 100 % des actions appartenant à Monsieur Furkan DEMIR à Monsieur Hasan CEVIKEL, soit 10 200 actions.

En conséquence, Monsieur Hasan CEVIKEL est propriétaire de l'intégralité des 20 000 actions numérotées de 1 à 20 000.

Article 9 : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité. Le capital maximum autorisé s'élève à 30 000 €. Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par la présidence.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

À défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;

- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli. L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 19 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme. Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires. En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 20 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 22 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 25 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

Article 26 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 : Liquidation de la société

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon

Le 11/06/2024

En 2 exemplaires.

Monsieur Hasan CEVIKEL



CERTIFIER

CONFORME

